

RÈGLEMENT NUMÉRO 476-16

Règlement numéro 476-16 modifiant le règlement 435-12 adoptant un code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir

Règlement numéro 476-16 modifiant le règlement numéro 435-12 adoptant un code d'éthique et de déontologie des employés de Sainte-Angèle-de-Monnoir

Considérant que la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, sanctionnée le 2 décembre 2010, crée l'obligation pour toutes les municipalités locales d'adopter un code d'éthique et de déontologie qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider la conduite des employés de celle-ci;

Considérant qu'en vertu de l'article 102 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique, 2016, c.17 (projet de loi 83) sanctionnée le 10 juin 2016, la Municipalité doit modifier le Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux;

Considérant que lors de la séance du conseil tenue le 15 août 2016, un projet de règlement a été présenté par M. Francis Côté, conseiller au poste #5 et que celui-ci a donné un avis de motion portant le numéro 16-08-199;

Considérant qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

En conséquence, il est proposé par Mme Josée Desrochers, appuyé par M. Denis Paquin et **résolu** que le présent règlement soit adopté :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DE L'ANNEXE A RÈGLE 3 – LA DISCRÉTION ET LA CONFIDENTIALITÉ

LE PRÉSENT ARTICLE MODIFIE L'ANNEXE A RÈGLE 3 — DISCRÉTION ET CONFIDENTIALITÉ EN AJOUTANT À LA FIN, LE PARAGRAPHE SUIVANT :

Il est interdit à tout employé de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

ARTICLE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Michel Picotte, maire Pierrette Gendron,

directrice générale et secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION : Le 15 août 2016 sous la résolution numéro 16-08-199

ADOPTION DU RÈGLEMENT : Le 12 septembre 2016 sous la résolution numéro 16-09-220

PUBLICATION : Le 20 septembre 2016

ENTRÉE EN VIGUEUR : Le 20 septembre 2016